

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 208-2022

RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES EN SAISON HIVERNALE

.....
ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Eugène d'Argentenay se prévaloit des articles 66 à 69 de la Loi sur les compétences municipales en matière de voirie, sur les voies publiques situées sur son territoire en ce qui concerne le déneigement;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité juge approprié de préciser les rues, routes et chemins qui seront entretenus l'hiver pour la circulation des véhicules automobiles;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été présentés lors la séance du 07 novembre 2022;

Il est proposé par: M. Hugues Gaudreault
appuyé et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qu'il suit, à savoir :
(n° résolution 2022-12-177)

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement 208-2022 relatif à l'entretien des voies publiques en saison hivernale

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Périmètre urbain : Territoire défini dans la réglementation d'urbanisme qui correspond généralement au village de la municipalité.

Municipalité : Désigne le territoire de la municipalité de Saint-Eugène d'Argentenay.

Voies publiques : Les rues, routes et les chemins publics affectés à la circulation des véhicules automobiles sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 VOIES PUBLIQUES NON ENTRETENUES EN PÉRIODE HIVERNALE

Les chemins, routes et rues qui sont énumérés à l'annexe A ne sont pas entretenus en période hivernale, soit à la date de la première chute de neige.

Quant à leur ouverture au printemps elle se fait lorsque les conditions climatiques le permettent, soit lorsque l'infrastructure de la voie publique le permet.

ARTICLE 5 DÉNEIGEMENT SUR DEMANDE

Quiconque désire déneiger une voie publique en saison hivernale doit en faire une demande écrite à la municipalité pour obtenir une autorisation par résolution du conseil. Il doit :

- a) préciser l'objectif (le pourquoi) il faut que la route soit déneigée;
- b) Préciser la période où il veut que la route soit entretenue;

- c) Préciser qui va effectuer les travaux et qui en assumera les frais;
- d) Détenir une couverture d'assurance dont le montant de responsabilité civile est d'au minimum 2 000 000\$ couvrant tout dommage, blessure ou incident de toute nature pouvant convenir dans le cadre des opérations de de déneigement sur la voie publique ou sur les terrains qui la borde.
- e) S'engager par une lettre à réparer la route si des problèmes subviennent au printemps.

ARTICLE 6 NEIGE PROJÉTÉE, SOUFFLÉE OU DÉPOSÉE

Pour faciliter le déneigement et éviter des coûts notamment, même si de manière générale la municipalité évite de projetée, de soufflée ou de déposée la neige sur les terrains privés il se peut que celle-ci se retrouve sur les terrains privés adjacents.

La municipalité prévoit dans ses contrats de déneigement que la vitesse en milieu urbain doit être inférieure ou égale à 50 km/h et à l'extérieur du périmètre urbain elle ne doit pas dépasser la vitesse autorisée des mesures de protection doivent être prise tel la pose de clôture à neige ou autres mesures de protection suffisamment robustes afin de prévenir des bris.

De plus, l'enlèvement de la neige provenant des opérations de déneigement des voies publiques sur les terrains privés est la responsabilité des propriétaires. En aucun cas cette neige ou celle provenant du déneigement d'une propriété privée ne doit se retrouver sur la voie publique.

ARTICLE 7 INFRACTIONS

7.1 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 5 et 6 du présent règlement rend le contrevenant passible, dans le cas d'une première infraction, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$, et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 200 \$ et les frais;

7.2 Pour une deuxième récidive, l'amende prévue à l'article 7.1 est de 200 \$ pour une personne physique, et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 300 \$ et les frais;

7.3 Pour toute récidive autre que la première, l'amende prévue à l'article 7.1 est de 300 \$ pour une personne physique, et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 400 \$ et les frais;

7.4 Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue, jour pour jour, une infraction séparée. L'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction;

7.5 Dans le cas de toute infraction subséquente commise dans les douze (12) mois à l'encontre du présent règlement, le contrevenant est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 400 \$ et les frais, ou s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 500 \$ et les frais;

Aux fins de l'application de ce règlement, lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne qui a autorisé, prescrit ou accompli l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à St-Eugène-d'Argentenay, ce 02^e jour du mois de décembre 2022, lors de la séance régulière du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay.



Gilles Dufour, maire
trésorière



Karine Ouellet, directrice générale / greffière-

ANNEXE A

VOIES PUBLIQUES NON ENTRETENUE PAR LA MUNICIPALITÉ EN PÉRIODE HIVERNALE

- De manière générale sauf les voies de transit toutes les voies publique ou partie de voie publique où la présence d'un service de distribution électrique est absent, ne sont pas déneigés.

- D'une manière spécifique :
 - La partie de la route du rang 2 identifiée par les numéros de cadastre 5973676 et 5973673.
 - La partie de la route du rang 3 identifié par le numéro de cadastre 5793756.
 - La partie de la route du rang 6 identifié par le numéro de cadastre le 5973787.